

VILLE DE
BRUYERES



République Française
BRUYERES - Commune
VOSGES

PROCÈS VERBAL

Séance du 11 juillet 2022

Lundi 11 juillet 2022 à 20h00 l'assemblée régulièrement convoquée le 11/07/2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Denis MASY.

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

Sont présents : Monsieur Denis MASY, Madame Pascale FETET, Madame Joëlle MANGIN, Monsieur Jean-Paul MENIA, Madame Sandrine REMY, Monsieur Daniel RUZZIER, Madame Céline LECOMTE, Monsieur Olivier REMY, Monsieur Fabien RICHARD, Madame Sylvie GUILLAUME, Madame Elisabeth CUNY, Madame Corinne SAUMIER, Monsieur Serge NOURDIN, Monsieur Pascal POIROT, Madame Marie LAURENT, Monsieur Christian CERF

Représentés : Monsieur Martial HILAIRE par Madame Joëlle MANGIN, Monsieur Jean-Albert HABY par Monsieur Denis MASY, Madame Anna WAGNER-MAIRE par Monsieur Olivier REMY, Monsieur Cyril ISSELET par Madame Pascale FETET, Monsieur Ludovic DURAIN par Madame Marie LAURENT

Excusés : Monsieur Geoffrey FONDERFLICK, Madame Elisabeth CHRISTOPHE

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Joëlle MANGIN

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 02 Juin 2022. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir :

DDM 2022-005 : une demande de subvention pour l'acquisition de nouvelles collections pour la médiathèque au titre de la dotation générale de décentralisation pour un montant de 17.958 €

DDM-2022-006 : une demande de subvention pour l'acquisition de mobilier pour la médiathèque au titre de la dotation générale de décentralisation pour un montant de 82.478,62 €

DDM-2022-013 : Une demande de subvention pour l'installation d'un système de vidéoprotection évolutif – amendes de police pour un montant de 175.074 €

DDM-2022-018 : une demande de subvention pour l'animation "les estivales bruyéroises" pour un montant de 10.106,40 €

DDM-2022-019 : Le renouvellement de l'adhésion à l'association du Massif Vosgien pour une cotisation de 60 €

DDM-2022-020 : la passation d'un avenant de régularisation au contrat d'assurance "dommages aux biens et risques annexes" pour une prime annuelle de 6.855,67 € TTC.

DDM-2022-022 : une demande de subvention pour l'installation d'un système de vidéoprotection évolutif au titre du fonds ministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour un montant de 163.411,20 €

DDM-2022-023 : une demande de subvention pour l'extension des horaires d'ouverture au public de la médiathèque au titre de la dotation générale de décentralisation pour un montant de 9.215,37 €

DDM-2022-024 : L'attribution d'une concession au cimetière de Bruyères carré K à Madame L'HOSTETTE Edith pour une durée de 30 ans pour un montant de 200 €.

DDM-2022-025 : La passation d'un avenant de régularisation au contrat d'assurance "responsabilité civile et risques annexes" pour une prime annuelle de 2.198,68 € TTC.

DDM-2022-026 : la passation d'un avenant de régularisation au contrat d'assurance "flotte automobile et risques annexes" pour une prime annuelle de 8.887,47 € TTC.

DDM-2022-027 : Un contrat de location d'espaces publicitaires sur véhicules avec la société Traficommunication pour une durée de 3 ans et une location de 1.140 € TTC.

DDM-2022-028 : La passation d'un avenant n°1 au marché de restauration avec Compas Group France pour un surcout alimentaire évalué en début de mois, à compter du 01/05/2022.

DDM-2022-029 : L'attribution d'une concession au cimetière de Bruyères carré G à Monsieur MAUCHARD Denis pour une durée de 50 ans pour un montant de 300 €.

FINANCES - ALSH - PARTICIPATION COMMUNALE 2022 - DCM_2022_064

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 22 Juin 2021, le Conseil Municipal avait décidé d'accorder une subvention aux Familles de Bruyères qui ont envoyé leurs enfants en colonies de vacances agréées en 2021, quel que soit l'organisme gestionnaire, et/ou dont les enfants ont fréquenté en 2021 les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Bruyères.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 29 Juin 2022,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
et à l'unanimité,

DECIDE d'accorder, une subvention aux Familles de Bruyères qui enverront leurs enfants en colonies de vacances agréées en 2022, quel que soit l'organisme gestionnaire, et/ou dont les enfants fréquenteront en 2022 les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Bruyères.

PRECISE que la participation communale dépend du quotient familial fiscal comme suit :

<u>Quotient Familial Fiscal</u>	<u>Montant de l'aide Colonie – Séjours - Camps</u>
- inférieur ou égal à 649,00 €	6,70 €/jour
- supérieur à 649,00 €	3,00 €/jour
<u>Quotient Familial Fiscal</u>	<u>Montant de l'aide A.L.S.H.</u>
- inférieur ou égal à 649,00 €	3,90 €/jour
- supérieur à 649,00 €	1,40 €/jour

RAPPELLE les conditions d'attribution suivantes :

- la participation communale ne devra, en aucun cas, amener les familles bénéficiaires à couvrir les frais encourus à plus de 95 % ;
- la participation est accordée, pour chaque enfant, pour une seule session de 21 jours maximum, quel que soit le centre fréquenté pour les colonies Séjours et Camps
- la participation est accordée, pour chaque enfant, pour sept semaines (35 jours) maximum pour les A.L.S.H. de Bruyères.
- la participation n'est accordée que si la demande est accompagnée des documents justificatifs de revenus.

BUDGET COMMUNAL - ANIMATION MUSICALE DU 10/07/2022 - DCM_2022_065

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Jean-Louis ANCEL, sur la demande de la municipalité, a animé la matinée guinguette du 10 juillet 2022 à l'étang de Pointhaie.

Il propose de lui verser une participation financière qui s'élève à 200 euros.

Il invite donc le Conseil Municipal à statuer sur cette participation et à autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de verser à Monsieur Jean-Louis ANCEL une participation financière de 200 € suite à son animation réalisée le 10 juillet dernier à l'étang de Pointhaie.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement correspondant.

* * * * *

Monsieur le Maire profite pour remercier tous les élus qui ont œuvrés et participé aux manifestations notamment du Tour de France et de la journée festive de Pointhaie et les félicite.

* * * * *

BUDGET COMMUNAL – LISTE DES DEPENSES « FETES ET CEREMONIES » A IMPUTER AU COMPTE 623 - DCM_2022_066

Monsieur le Maire informe qu'au vu du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets, denrées diverses ayant trait aux fêtes, cérémonies et manifestations diverses (officielles, patriotiques, culturelles, sportives, festives...),
- les friandises distribuées aux enfants à l'occasion de fêtes diverses (Carnaval, Pâques, St-Nicolas, Noël...),
- les fleurs, bouquets, gerbes, médailles et présents offerts,
- les frais de restauration liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations,
- les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- les frais de location de matériels utilisés lors des manifestations
- Rémunération d'intervenants pour ces manifestations (Artistes, artificiers...)
- Frais divers (Sacem...)
- Les frais de réception, vin d'honneur

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 29 juin 2022,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 : « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

FINANCES – SUBVENTIONS MUNICIPALES A CARACTERE CULTUREL ET SOCIAL – ANNEE 2022 - DCM_2022_067

Madame Joëlle Mangin, Adjointe en charge des associations culturelles et sociales expose que quatre dossiers de demandes de subventions ont été présentés pour 2022 par des associations.

Elle indique que, comme les années précédentes, la municipalité propose un abattement sur les montants sollicités par les associations en raison de la situation actuelle et des aides indirectes financées par la collectivité.

Il s'agit des demandes suivantes :

- Cospc : 11.910 € - Proposition : 11.910 €
- Amicale des Donneurs de Sang : 200 € - Proposition : 100 €
- Musique Municipale de Bruyères : 12.250 € - Proposition : 8.500 €
- Association Croix Rouge : 600 € - Proposition : 300 €

Elle précise que la Commission Qualité Service réunie le 5 Juillet 2022 a émis un avis favorable sur ces différentes propositions de subvention.

Elle invite donc le conseil Municipal à statuer sur ces demandes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les demandes de subventions déposées pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité Service réunie le 5 Juillet 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Joëlle Mangin, Adjointe en charge des associations culturelles et sociales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer les subventions 2022 aux associations ci-après désignées :

- Cospc : 11.910 € - Proposition : 11.910 €
- Amicale des Donneurs de Sang : 200 € - Proposition : 100 €
- Musique Municipale de Bruyères : 12.250 € - Proposition : 8.500 €
- Association Croix Rouge : 600 € - Proposition : 300 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

FINANCES – SUBVENTIONS MUNICIPALES A CARACTERE SPORTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2022 - DCM_2022_068

Monsieur Olivier Remy, Conseiller municipal délégué en charge des associations sportives expose que cinq dossiers de demandes de subventions ont été présentés pour 2022 par des associations.

Il indique que, comme les années précédentes, la municipalité propose un abattement sur les montants sollicités par les associations en raison de la situation actuelle et des aides indirectes financées par la collectivité.

Il s'agit des demandes suivantes :

- Association Club Vosgien : 400 € - Proposition : 400 €
- Association Jon et les Cafards : 200 € - Proposition : 100 €
- Association L'Espérance : 1.500 € - Proposition : 1.000 €
- Judo Club Bruyères : 2.500 € - Proposition : 1.250 €
- SMB Football : 4000 € - Proposition : 2000 €

Il précise que la Commission Qualité Service réunie le 5 Juillet 2022 a émis un avis favorable sur ces différentes propositions de subvention.

Il invite donc le conseil Municipal à statuer sur ces demandes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les demandes de subventions déposées pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité Service réunie le 5 Juillet 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier Remy, Conseiller municipal délégué en charge des associations sportives,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer les subventions 2022 aux associations ci-après désignées :

- Association Club Vosgien : 400 € - Proposition : 400 €
- Association Jon et les Cafards : 200 € - Proposition : 100 €

- Association L'Espérance : 1.500 € - Proposition : 1.000 €
- Judo Club Bruyères : 2.500 € - Proposition : 1.250 €
- SMB Football : 4000 € - Proposition : 2000 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

BUDGET FORET – DECISION MODIFICATIVE N°1 - DCM_2022_069

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° DCM-2022-047 du 02 Juin 2022, il a voté l'admission de créances en créances éteintes et en créances admises en non-valeur pour un montant total de 18931.35 € TTC soit 17975.78 € HT.

Il précise que les crédits étant suffisants au chapitre 65 du budget Forêt, l'écriture a été comptabilisée en date du 22 juin 2022.

Il indique qu'il convient toutefois d'allouer des crédits aux comptes véritablement concernés.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget de la forêt,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 Juin 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Compte 6541 : Créances admises en non-valeur : 400.00 €

Compte 6542 : Créances éteintes : 17 600.00 €

Recettes de fonctionnement :

Compte 7022 : Coupes de bois : 18 000.00 €

BUDGET EAU – REPRISE DE PROVISIONS - DCM_2022_070

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que depuis 2020, la Commune de Bruyères constitue, sur le budget de l'Eau, des provisions pour dépréciation des actifs circulants afin de minimiser l'impact des éventuelles demandes d'admissions de créances en non-valeurs émises par la Trésorerie.

A ce jour, la constitution de ces provisions s'élève à 44 945.64 €.

Il précise que suite à la demande d'admission en non-valeur de Madame la Trésorière en date du 27 juin 2022, il est décidé d'effectuer une reprise de provisions pour un montant de 30 000 €.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Budget de l'eau 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 29 juin 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, de constituer une provision pour admission en non valeur d'un montant de 30.000 € sur le budget de l'eau au titre de l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

BUDGET EAU – ADMISSION EN NON-VALEUR - DCM_2022_071

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par mail en date du 27 Juin 2022, Madame la Trésorière demande l'admission en non valeur d'un montant de 68.936,7 € (à l'article 6541) sur le budget de l'eau.

Il indique que la Commission Administration Générale réunie le 29 Juin 2022 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le budget de l'eau 2022,

Vu la demande de Madame la Trésorière en date du 27 Juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 Juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTÉ l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour un montant total de 68.936,47 € comme indiquée sur la liste jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement à l'article 6541 de cette somme sur l'exercice 2022 du Budget de la l'eau.

ADMINISTRATION GENERALE – CESSION DE TERRAINS A L'EURO SYMBOLIQUE A MONSIEUR CHEVREUX - DCM_2022_072

Monsieur Jean-Paul MENIA, Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 7 Avril 2022 par laquelle il a décidé de céder un bâtiment, cadastré section n° AD n° 783 et n° 784 à la SCI FT Invest.

Il précise qu'au préalable de cette transaction, il a été prouvé juridiquement que Monsieur Chevreux n'était pas propriétaire des parcelles anciennement cadastrées section AD 297 et AD 298 acquises par acte de vente de 1989 sur l'Hôpital de Bruyères. L'Hôpital lui a cédé des parcelles qui ne lui appartenaient plus, mais qui appartenaient pour partie à la commune de Bruyères.

Il indique que pour finaliser ce dossier et surtout le régulariser, il est nécessaire de céder à l'euro symbolique à Monsieur Chevreux les parcelles nouvellement cadastrées section AD 786 et 788.

Il précise que la Commission Administration Générale réunie le 29 Juin 2022 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul MENIA, Adjoint en charge de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de céder la parcelle cadastrée section AD n° 786 pour une superficie de 1a20 ca et la parcelle cadastrée section AD n° 788 pour une superficie de 8 ca à Monsieur Dominique Chevreux.

FIXE le prix de cession à l'euro symbolique.

INDIQUE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

CHARGE Maître PETITGENET de la rédaction de l'acte à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

**INTERCOMMUNALITE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRUYERES, VALLONS DES VOSGES –
MODALITE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES - DCM_2022_073**

Madame Pascale Fetet, Adjointe en charge de l'administration générale, expose aux membres du Conseil Municipal que suite aux augmentations importantes de tous les fluides et des énergies, il est proposé de revoir les conditions de mise à disposition des salles communales à la CCB2V et de la faire participer financièrement. L'école des arts vivants utilise à titre exclusif le local annexé à la crèche et des créneaux tout au long de l'année à la salle de danse de la salle polyvalente lui sont allouées.

Elle indique que la Commission Administration Générale réunie le 29 Juin 2022 a émis un avis favorable.

Elle invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la commune de Bruyères supporte toutes les charges de centralité,
Considérant que la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges facture entre autres à la commune l'assainissement lié à leur propre utilisation du bâtiment annexé à la crèche,
Considérant l'importante inflation de toutes les dépenses de la commune pour maintenir ses infrastructures ouvertes,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 29 Juin 2022,
Entendu l'exposé de Madame Pascale Fetet, Adjointe en charge de l'administration générale,
Après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Joëlle Mangin),

DECIDE de passer une convention de mise à disposition du bâtiment annexé à la crèche pour l'année 2022/2023 avec la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges. Cette mise à disposition stipulera que la CCB2V sera redevable des coûts de fonctionnement réels supportés par la commune de par son utilisation à titre exclusif de ce local : eau, chauffage....

DECIDE d'appliquer le tarif appliqué aux scolaires de 7 euros en période d'été et de 11 euros en période hivernale par heure d'utilisation de la salle de danse à la salle polyvalente par la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la mise en place de nouvelles conventions de mise à disposition avec la CCB2V.

AUTORISE le Maire à signer ces conventions de mise à disposition ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

PERSONNEL TERRITORIAL - PASSATION D'UNE CONVENTION POUR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - DCM_2022_074

Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des ressources humaines, expose aux membres du Conseil Municipal que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Elle indique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit, et précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Elle souligne également que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Elle invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ce contrat d'apprentissage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique,

Entendu l'exposé de Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'une apprentie conformément aux conditions suivantes :

Service d'accueil de l'apprentie : Ecoles, crèche, Service jeunesse

Ses fonctions : accueillir, garder des enfants, participer à l'aide aux repas, aux soins d'hygiène corporelle à partir d'observation et de consignes, identifier le besoin des enfants, participer au développement affectif et intellectuel par des animations de jeux et d'activités socio-éducatives.

Diplôme ou titre préparé : CAF petite enfance

Durée de la formation : 2 ans

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

PERSONNEL TERRITORIAL TELETRAVAIL - DCM_2022_075

Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal sa délibération n° 2020-118 en date du 16 Décembre 2020 par laquelle il avait instauré le télétravail.

Elle précise les modalités suivantes :

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable si les missions le nécessitent ; transfert d'appel de sa ligne fixe professionnelle sur son portable (aucun coût supplémentaire supporté par l'agent).
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 220 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la collectivité, le nombre de jours télétravaillés est accordé selon la situation au cas par cas et ne pourra pas excéder 1 jour maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent

être précédés d'un entretien et motivés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

De rapporter sa délibération n° 2020-118 en date du 16 Décembre 2020 ;

D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;

De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL TERRITORIAL - PLAN DE FORMATION 2022 - DCM_2022_076

Madame Pascale FETET, adjointe en charge des Ressources Humaines, expose aux membres du Conseil Municipal, que chaque année il est invité à délibérer sur les formations des agents. Le plan de formation rassemble l'ensemble des actions de formations définies dans le cadre des orientations stratégiques de la collectivité.

Elle fait part aux membres du Conseil Municipal, que la Commission Administration Générale réunie le 29 Juin 2022 a émis un avis favorable.

Elle invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 29 Juin 2022,

Entendu l'exposé de Madame Pascale FETET, adjointe en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, le plan de formation annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de formation.

PERSONNEL TERRITORIAL - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - DCM_2022_077

Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines, précise que la délibération en date du 10 Septembre 2010 était incomplète et qu'il convient de faire figurer tous les cadres d'emplois et grades de catégorie B et C concernant le paiement des heures supplémentaires comme ci-dessous :

Par cadres d'emplois et par grades :

- ADJOINT TECHNIQUE : Adjoint technique ; Adjoint technique principal 2^{ème} classe ; Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- AGENT DE MAÎTRISE : Agent de maîtrise ; Agent de maîtrise principal
- TECHNICIEN : Technicien ; Technicien principal 2^{ème} classe ; Technicien principal 1^{ère} classe
- ADJOINT ADMINISTRATIF : Adjoint administratif ; Adjoint administratif principal 2^{ème} classe ; Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- REDACTEUR : Rédacteur ; Rédacteur principal 2^{ème} classe ; Rédacteur principal 1^{ère} classe
- ADJOINT D'ANIMATION : Adjoint d'animation ; Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ; Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- ADJOINT DU PATRIMOINE : Adjoint du patrimoine ; Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe ; Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe
- ATSEM : ATSEM principal 2^{ème} classe ; ATSEM principal 1^{ère} classe
- AGENT SOCIAL : Agent social ; Agent social principal 2^{ème} classe ; Agent social principal 1^{ère} classe
- AUXILIAIRE DE PUERICULTURE : Auxiliaire de puériculture de classe normale ; Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- GARDIEN BRIGADIER : Brigadier ; Brigadier-chef principal ; Chef de police municipale
- EDUCATEUR : Educateur des APS ; Educateur des APS principal 2^{ème} classe ; Educateur des APS principal 1^{ère} classe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 2010 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

Considérant que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération, Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Par cadres d'emplois et par grades :

- ADJOINT TECHNIQUE : Adjoint technique ; Adjoint technique principal 2^{ème} classe ; Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- AGENT DE MAÎTRISE : Agent de maîtrise ; Agent de maîtrise principal
- TECHNICIEN : Technicien ; Technicien principal 2^{ème} classe ; Technicien principal 1^{ère} classe
- ADJOINT ADMINISTRATIF : Adjoint administratif ; Adjoint administratif principal 2^{ème} classe ; Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- REDACTEUR : Rédacteur ; Rédacteur principal 2^{ème} classe ; Rédacteur principal 1^{ère} classe
- ADJOINT D'ANIMATION : Adjoint d'animation ; Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ; Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- ADJOINT DU PATRIMOINE : Adjoint du patrimoine ; Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe ; Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe
- ATSEM : ATSEM principal 2^{ème} classe ; ATSEM principal 1^{ère} classe
- AGENT SOCIAL : Agent social ; Agent social principal 2^{ème} classe ; Agent social principal 1^{ère} classe
- AUXILIAIRE DE PUERICULTURE : Auxiliaire de puériculture de classe normale ; Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- GARDIEN BRIGADIER : Brigadier ; Brigadier-chef principal ; Chef de police municipale
- EDUCATEUR : Educateur des APS ; Educateur des APS principal 2^{ème} classe ; Educateur des APS principal 1^{ère} classe

PRECISE que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

INDIQUE que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

RAPPORTE sa délibération en date du 10 Septembre 2010 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire.

PERSONNEL TERRITORIAL - CONVENTION DE TRANSFERT DE CET - DCM_2022_078

Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Elle précise que les conditions financières de reprise du compte épargne-temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil. Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale notamment son article 11,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 29 juin 2022,

Entendu l'exposé de Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer les conventions de transfert du CET en cas de mutation ou détachement.

PERSONNEL TERRITORIAL - COMITE SOCIAL TERRITORIAL - REPORT DELIBERATION DU 2 JUIN 2022 - DCM_2022_079

Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines, expose aux membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 2 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé la création du Comité Social Territorial.

Elle rappelle également qu'il avait décidé de créer une formation spécialisée conformément à l'article 32-1 I 2^{ème} alinéa du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé. Or après réexamen des conditions il s'avère que cette instance n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 200 agents.

Il est donc demandé au conseil municipal de ne pas créer de formation spécialisée dans le futur Comité Social Territorial, les autres modalités de la délibération du 2 juin 2022 restant inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu sa délibération n° 2022-59 du 2 juin 2022,

Considérant que la formation spécialisée n'est obligatoire que pour les communes de plus de 200 agents,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 29 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas créer de formation spécialisée dans le futur Comité Social Territorial de Bruyères.
PRECISE que les autres termes de la délibération n° 2022-59 du 2 juin 2022 restent inchangés.

PERSONNEL TERRITORIAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DCM_2022_080

Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines, indique que le tableau des effectifs de la commune n'a pas fait l'objet de suivi régulier depuis plusieurs années.

Elle précise qu'il est donc nécessaire d'effectuer des suppressions de postes selon le récapitulatif ci-dessous :

Suite à avancement de grade :

- 1 poste d'Attaché territorial à 35 heures
- 1 poste de Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe à 35 heures
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial à 35 heures
- 3 postes d'Adjoint technique territorial à 35 heures

Suite à promotion interne :

- 2 postes d'Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à 35 heures

Suite à départ en retraite :

- 1 poste d'Agent de maîtrise territorial à 35 heures

Suite à une fin de CDD :

- 1 poste d'Adjoint technique territorial à 20 heures
- 1 poste d'Attaché territorial à 35 heures

Suite à mutation :

- 1 poste d'Educateur territorial des APS à 35 heures
- 1 poste d'Educateur territorial des APS principal 2^{ème} classe à 35 heures

Suite à licenciement :

- 1 poste d'Adjoint technique territorial à 18 heures

Suite à radiation après disponibilité

- 1 poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35 heures
- 2 postes d'Adjoint techniques à 35 heures

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 Juillet 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 29 Juin 2022,
Entendu l'exposé de Madame Pascale FETET, Adjointe en charge des Ressources Humaines,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, la suppression des postes énumérés ci-dessus.

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur Fabien Richard a été informé que la mairie était fermée le samedi matin durant l'été. Il se demande qu'en sera-t-il à la rentrée. Madame Céline Lecomte, vice-présidente du CCAS, se demande dans quelle mesure elle peut accueillir des personnes dans le besoin dans ses conditions. N'ayant pas de solution dans l'immédiat, Monsieur le Maire lui propose de les recevoir sur rendez-vous.

Monsieur le Maire informe que la trésorerie de Bruyères fermera ses portes en septembre 2023. Un conseiller décideur local sera affecté au sein des bureaux de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges pour les besoins des élus du territoire, et un autre conseiller sera affecté à la Maison France Service pour les usagers.

Monsieur Pascal Poirot souligne qu'à la demande des riverains, il fait part de problèmes de déniveler de trottoirs au lotissement Honolulu. Monsieur le Maire propose de revoir ce quartier lors de la mise à jour du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Monsieur le Maire informe enfin les conseillers municipaux que Madame Christine Mougeot est à ce jour opérationnelle en sa qualité de brigadier municipal. Elle est arrivée troisième de sa promotion. Les élus la félicitent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La Secrétaire de Séance,

Joëlle MANGIN



Le Maire,
pour la tenir en pédon
la des adjointe: Pascale FETET
Denis MASY




TABLE RÉCAPITULATIVE

Séance du 11 juillet 2022

DATE	NUMERO	OBJET
11/07/2022	DCM_2022_064	FINANCES - ALSH - PARTICIPATION COMMUNALE 2022
11/07/2022	DCM_2022_065	BUDGET COMMUNAL - ANIMATION MUSICALE DU 10/07/2022
11/07/2022	DCM_2022_066	BUDGET COMMUNAL – LISTE DES DEPENSES « FETES ET CEREMONIES » A IMPUTER AU COMPTE 623
11/07/2022	DCM_2022_067	Finances - Subventions municipales à caractère culturel et social au titre de l'année 2022
11/07/2022	DCM_2022_068	Finances - Subventions municipales à caractère sportif au titre de l'année 2022
11/07/2022	DCM_2022_069	BUDGET FORET – DECISION MODIFICATIVE N°1
11/07/2022	DCM_2022_070	BUDGET EAU – REPRISE DE PROVISIONS
11/07/2022	DCM_2022_071	BUDGET EAU – ADMISSION EN NON-VALEUR
11/07/2022	DCM_2022_072	Administration Générale - Cession de terrains à l'euro symbolique à Monsieur Chevreux
11/07/2022	DCM_2022_073	Intercommunalité - Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges - Conventions de mise à disposition de salles
11/07/2022	DCM_2022_074	PERSONNEL TERRITORIAL - PASSATION D'UNE CONVENTION POUR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE
11/07/2022	DCM_2022_075	PERSONNEL TERRITORIAL TELETRAVAIL
11/07/2022	DCM_2022_076	PERSONNEL TERRITORIAL - PLAN DE FORMATION 2022
11/07/2022	DCM_2022_077	PERSONNEL TERRITORIAL - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
11/07/2022	DCM_2022_078	PERSONNEL TERRITORIAL - CONVENTION AVEC LE PETR D'EPINAL - TRANSFERT DE CET
11/07/2022	DCM_2022_079	PERSONNEL TERRITORIAL - COMITE SOCIAL TERRITORIAL - REPORT DELIBERATION DU 2 JUIN 2022
11/07/2022	DCM_2022_080	PERSONNEL TERRITORIAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS